



## **PAR COURRIEL**

Le 29 mai 2024

### **Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : projet de loi 56 – analyse différenciée selon le sexe

N/Réf. : BSM-2024-004067

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 2 mai 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

- Tous documents en lien avec la réalisation d'une analyse différenciée selon le sexe ou d'une analyse différenciée selon le sexe + en lien avec le projet de loi 56 portant sur la réforme du droit de la famille [...]

(Transcription intégrale)

### **Décision**

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Vous trouvez ci-joint les documents accessibles.

Cependant, d'autres documents repérés sont protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ainsi qu'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès. Les versions préliminaires ou tout projet de texte législatif ou réglementaire sont protégés en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'accès, tout comme les documents appartenant au cabinet ministériel qui sont protégés en vertu de l'article 34 de la Loi

... 2

#### **Québec**

Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église, 9e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 643-4090  
Télécopieur : 418 643-3877  
[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

sur l'accès. D'autres documents repérés sont substantiellement constitués d'avis et de recommandations et sont protégés en vertu des articles 14 et 37 de la Loi sur l'accès. D'ailleurs, une portion d'un des courriels transmis a été masquée pour ces raisons. En ce qui concerne la pièce jointe du second courriel, elle ne vous est pas transmise, car il s'agit d'une version inachevée. Les brouillons inachevés et les ébauches ne sont pas visés par la Loi sur l'accès (article 9) et n'ont pas à être considérés lors du traitement d'une demande d'accès. Veuillez noter qu'un numéro de cellulaire a aussi été masqué, car il s'agit d'un renseignement personnel protégé en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Enfin, l'accessibilité de certains documents relève davantage de la compétence du Secrétariat à la condition féminine. Nous vous invitons donc, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès et sans présumer de la réponse, à adresser votre demande au ministère des Relations internationales et de la Francophonie qui assure le service d'accès à l'information pour le Secrétariat à la condition féminine aux coordonnées suivantes :

525, boul. René-Lévesque Est, 3e étage  
Québec (Québec) G1R 5R9  
Tél. : 581 989-3682  
[raphaelle.beauregard@mri.gouv.qc.ca](mailto:raphaelle.beauregard@mri.gouv.qc.ca)

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE II**

**ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I**

**DROIT D'ACCÈS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

---

1982, c. 30, a. 9.

[...]

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

---

1982, c. 30, a. 14.

[...]

**SECTION II**

**RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

[...]

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

---

1982, c. 30, a. 31.

[...]

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

---

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

[...]

**36.** Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

---

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

---

1982, c. 30, a. 37.

[...]

### **SECTION III** **PROCÉDURE D'ACCÈS**

[...]

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47,

indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

1982, c. 30, a. 48.

[...]

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

[...]

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].

chapitre C-12

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

### **PARTIE I**

#### **LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

### **CHAPITRE I**

#### **LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX**

[...]

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

---

1975, c. 6, a. 9.

[...]

### **CHAPITRE III**

#### **DROITS JUDICIAIRES**

[...]

**31.** Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

---

1975, c. 6, a. 31.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) **POUVOIR**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) **MOTIFS**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) **DÉLAIS**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

## Maude Ouellet

---

**De:** Élise Labrecque <elise.labrecque@justice.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 7 septembre 2023 10:02  
**À:** Annie Gauthier; Ann-Sophie Lamontagne; Catherine D'Auteuil; Valérie Martel  
**Objet:** TR: [EXTERNE] RE: ADS - projet de loi

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi

**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Pour suivi svp. Vous pouvez les contacter.

Élise

**Me Élise Labrecque**, directrice  
Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte  
Sous-ministériat des affaires juridiques  
Ministère de la Justice du Québec

1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1

[elise.labrecque@justice.gouv.qc.ca](mailto:elise.labrecque@justice.gouv.qc.ca)

[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)



---

**De :** Ferembach, Catherine (SCF) <Catherine.Ferembach@SCF.GOUV.QC.CA>  
**Envoyé :** 6 septembre 2023 17:31  
**À :** Patrick-Thierry Grenier <patrick-thierry.grenier@justice.gouv.qc.ca>  
**Cc :** Élise Labrecque <elise.labrecque@justice.gouv.qc.ca>; Babin, Vicky <Vicky.Babin@scf.gouv.qc.ca>; Van Nieuwenhuyse, Hélène <Helene.VanNieuwenhuyse@scf.gouv.qc.ca>  
**Objet :** [EXTERNE] RE: ADS - projet de loi

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Bonjour,

La professionnelle qui pourra collaborer avec ton équipe est Mme Vicky Babin et la gestionnaire est Mme Hélène Van Nieuwenhuyse. Elles sont toutes les deux en copie du présent courriel.

Bonne journée

**Catherine Ferembach** | Sous-ministre associée

**Secrétariat à la condition féminine** | 905, avenue Honoré-Mercier, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5M6

☎ 418 646-8395 | 📠 418 646-1229 | 📧 [Catherine.ferembach@scf.gouv.qc.ca](mailto:Catherine.ferembach@scf.gouv.qc.ca)

---

De : Patrick-Thierry Grenier <[patrick-thierry.grenier@justice.gouv.qc.ca](mailto:patrick-thierry.grenier@justice.gouv.qc.ca)>  
Envoyé : 1 septembre 2023 16:16  
À : Ferembach, Catherine (SCF) <[Catherine.Ferembach@SCF.GOUV.QC.CA](mailto:Catherine.Ferembach@SCF.GOUV.QC.CA)>  
Cc : Élise Labrecque <[elise.labrecque@justice.gouv.qc.ca](mailto:elise.labrecque@justice.gouv.qc.ca)>  
Objet : ADS - projet de loi

Bonjour Catherine,

La semaine dernière nous avons eu une discussion sur un possible PL en conjugalité qui aurait besoin d'une ADS. Tu m'avais mentionné qu'une personne de ton équipe pourrait nous être attitrée. Avez-vous avancé dans vos réflexions?

Cordialement et bonne fin de journée

Patrick

**Patrick-Thierry Grenier, avocat**

Sous-ministre associé

Sous-ministériat des orientations, de l'accès à la justice et de la performance

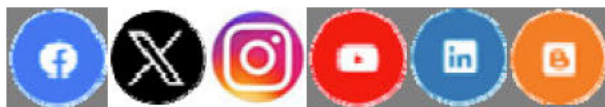
Ministère de la Justice du Québec

1200, route de l'Église, 2<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1V 4M1

Tél: 418 646-8153 poste 20018

[Patrick-thierry.grenier@justice.gouv.qc.ca](mailto:Patrick-thierry.grenier@justice.gouv.qc.ca)



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

## Maude Ouellet

---

**De:** Ann-Sophie Lamontagne <ann-sophie.lamontagne@justice.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 7 février 2024 11:33  
**À:** Sophie Joncas  
**Cc:** Valérie Martel; Catherine D'Auteuil  
**Objet:** ADS - PL conjugalité  
**Pièces jointes:** ADS\_PL\_conjugalité\_2024-02-07.docx

Allô,

Comme discuté, voici l'analyse différenciée selon le sexe pour le PL conjugalité. J'ai été formée par une conseillère en égalité du SCF pour appliquer la méthode d'analyse à nos orientations. C'est l'approche actuellement préconisée par le SCF. J'ai également tenu compte des commentaires du SCF sur les grandes orientations qui leur ont été soumises.

Je te laisse voir si on doit en faire une mention dans le mémoire, le SCF m'avait indiqué qu'il n'y avait pas de livrable en soi et qu'on pouvait simplement indiquer que l'ADS a été appliquée. [REDACTED]

Je suis disponible si tu as des questions.

**Ann-Sophie B. Lamontagne | Avocate**

Chef d'équipe par intérim – Droit de la famille  
Direction des orientations et des affaires législatives  
Sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice  
Ministère de la Justice du Québec

1200, route de l'Église, 4e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
418-643-0424, poste 21467  
[ann-sophie.lamontagne@justice.gouv.qc.ca](mailto:ann-sophie.lamontagne@justice.gouv.qc.ca)

Veuillez noter que je suis parfois en télétravail. Merci de privilégier la communication par courriel ou par Teams.